TABLE DES MATIERES

I. Buts 4
1.1. Buts 4
1.2. Droits et obligations 4
1.3. Rapport avec la LPP et la LFLP 4
1.4. Conventions d'adhésion 5
II. Conditions d'admission / affiliation 5
2.1. Affiliation du personnel 5
2.2. Annonce et début de la garantie 7
2.3. Transfert de prestations de libre passage lors de l'entrée dans PRESV 7
2.4. Rachat de prestations manquantes 8
2.5. Constitution d'un compte de retraite anticipée 9
III. Définitions et généralités 10
3.1. Calcul de l'âge 10
3.2. Salaire assuré 10
3.3. Age-terme et retraite flexible 11
3.4. Justification et exigibilité des prestations 12
3.5. Maintien de l'affiliation dès l'âge de 58 ans en cas de licenciement (47a LPP) 14
IV. Prestations 15
4.1. Couverture des risques et épargne retraite 15
4.2. Prestations assurées 15
4.3. Prestations de vieillesse 16
4.4. Prestations en cas de décès 19
4.5. Prestations en cas d'invalidité 24
4.6. Adaptation à l'évolution des prix 26
4.7. Compte de retraite anticipée 27
4.8. Rentes de divorce 27
V. Financement 28
5.1. Principes du financement 28
5.2. Paiement des cotisations 28
5.3. Répartition des charges selon le plan de prévoyance du membre 29
5.4. Obligation de payer les cotisations 30
5.5. Cotisation d'assainissement 30
5.6. Utilisation des autres ressources et des fonds libres 31

VI. Relations avec d'autres assurances 32
VII. Sortie anticipée de PRESV 33
7.1. Résiliation prématurée des rapports de travail 33
7.2. Réglementation valable entre membres 34
7.3. Réglementation valable en cas de sortie du champ d'application 34
7.4. Affectation de la créance de libre passage 35
7.5 Absences / congés 36
7.6. Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce 36
VIII. Encouragement à la propriété du logement 37
8.1. Cession, mise en gage, accès à la propriété du logement 37
IX. Dispositions finales 42
9.1. Prestations non versées 42
9.2. Expert agréé et organe de révision 42
9.3. Responsabilité et obligations de garder le secret 43
9.4. Obligation de renseigner et d'informer 43
9.5. Responsabilité 44
9.6. Différends 44
9.7. Service militaire et guerre 45
9.8. Lacunes dans le règlement 45
9.9. Modifications du règlement 45
9.10. Entrée en vigueur du règlement 45
9.11. Dissolution de PRESV 46
Annexe I. Taux d'intérêt 47
1.1. Taux d'intérêt minimal LPP 47
1.2. Taux d'intérêt technique 47
Annexe II. Taux de conversion 48
2.1. Taux de conversion 48
2.2. Réduction du taux de conversion pour anticipation de la retraite et augmentation pour continuation de la prévoyance au-delà de l'âge-terme 49
2.3 Taux pour la rente avec restitution 49
Annexe III. Rachats de prestations manquantes 50
Annexe IV. Préfinancement de la retraite anticipée 51

Les termes au masculin désignant des personnes s'appliquent aux deux sexes, sauf mention expresse.

Les personnes de même sexe ayant conclu un contrat de partenariat enregistré au sens de la LPart sont considérées comme conjoint au sens de ce règlement.

La conclusion d'un partenariat enregistré équivaut à un mariage, de même que la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré a les mêmes effets qu'un divorce.

I. Buts

1.1. Buts

La Fondation PRESV a pour buts de réaliser la prévoyance de ses membres fondateurs (anciennement) GEHVAL, d'autres corporations publiques ainsi que des institutions des secteurs de la santé, et de satisfaire aux exigences de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (appelée ci-après la "LPP").

Elle a son siège à Sierre et est inscrite dans le Registre de la prévoyance professionnelle. Elle est soumise à la surveillance prévue par la loi.

1.2. Droits et obligations

Les droits et obligations de PRESV et des bénéficiaires des mesures de prévoyance sont fixés par le présent règlement. Ce dernier définit en particulier les droits des personnes assurées et de leurs survivants en cas d'arrivée à l'âge de la retraite, en cas de décès et d'invalidité.

1.3. Rapport avec la LPP et la LFLP

PRESV est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et de ses ordonnances.

Le plan de prévoyance adopté par PRESV est un plan de primauté cotisation au sens de l'article 15 LFLP.

1.4. Conventions d'adhésion

PRESV peut assurer le personnel d'institutions du secteur de la santé. A cet effet, une convention d'adhésion est conclue.

La convention d'adhésion se prononce notamment sur les points suivants :

a) cercle des personnes à assurer;

b) apport initial;

c) modalités de résiliation;

d) sort des rentiers en cas de résiliation;

e) choix du plan de prévoyance : Basic, Medium ou Principal.

1.4.1 La résiliation de la convention d'adhésion de la part de l'employeur ne peut se faire qu'avec l'accord des employés.

II. Conditions d'admission / affiliation

2.1. Affiliation du personnel

2.1.1. En signant la convention d'adhésion, les membres se sont engagés à annoncer obligatoirement à PRESV, tous les collaborateurs et collaboratrices (appelés ci-après "l'assuré" ou "les assurés") faisant partie de leur personnel actuel et futur, pour autant :

- qu'ils bénéficient d'un salaire AVS présumé de CHF 7'200.— par an au minimum;
- que leur contrat de travail a été conclu pour une durée illimitée ou pour une durée limitée dépassant 3 mois. Si un contrat de travail de trois mois ou moins est prolongé au-delà de trois mois sans qu'il y ait interruption des rapports de travail, le collaborateur est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue. Si plusieurs engagements auprès du même membre durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, le collaborateur est soumis à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail. Lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le collaborateur est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois,

l’assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

2.1.2. Les assurés exerçant une activité lucrative pour le compte de plusieurs employeurs ne seront annoncés que pour la part du salaire versé par le membre. Toutefois, ils peuvent être annoncés pour le montant total de leurs salaires.

L'annonce est facultative pour les salariés qui sont assujettis par ailleurs à l'assurance obligatoire pour une activité exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.

2.1.3. Après avoir pris connaissance du présent règlement, l'employé, dont le salaire annuel AVS est inférieur à 75% de la rente AVS maximale, a la faculté de délivrer à son employeur une déclaration de renonciation d'affiliation.

2.1.4. Les assurés ne jouissant pas de leur pleine capacité de travail seront annoncés par le membre. Ils feront l'objet de conditions particulières tenant compte des dispositions de la LPP. L’assuré qui, lors de son entrée en service, est invalide au sens de l’AI à raison de 70% au moins ne peut pas être assuré.

2.1.5. PRESV peut, lors de l’affiliation, émettre des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d’invalidité et de décès. A cet effet, PRESV peut exiger que l’assuré se soumette à un examen médical aux frais de PRESV. Les réserves sont inopérantes pour la part de prestations minimales LPP et qui ont été financées par la prestation d’entrée. La durée de leur validité n’excède pas 5 ans. Une réserve émise par l'ancienne institution de prévoyance peut être maintenue à condition toutefois que le temps de réserve déjà écoulé soit pris en compte. Si l’assuré devient invalide ou décède d’une affection ayant fait l’objet d’une réserve durant la période de validité de celle-ci, les prestations d’invalidité ou de décès de PRESV sont réduites de manière permanente aux prestations minimales LPP.

2.2. Annonce et début de la garantie

2.2.1. L'affiliation intervient à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle le salarié a eu 17 ans.

2.2.2. Les prestations découlant du présent règlement sont garanties :

- à partir du jour où l'employeur d'un assuré adhère à PRESV et devient ainsi membre;
- à partir du jour où l'intéressé commence ou aurait dû commencer son travail en vertu de l'engagement, mais en tout cas à partir du moment où il prend le chemin pour se rendre au travail, c'est-à-dire dès l'instant où il acquiert la qualité d'assuré.

2.3. Transfert de prestations de libre passage lors de l'entrée dans PRESV

2.3.1. Les créances de libre passage provenant de l'institution de prévoyance d'un ancien employeur doivent être versées à PRESV. Elles seront affectées à une augmentation de l'avoir de vieillesse.

Si cette créance de libre passage n'est pas entièrement absorbée, l'assuré peut utiliser le montant restant pour l'établissement d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage.

2.3.2 Le nouvel employé doit transférer sa prestation de libre passage à PRESV. Le nouvel employeur l'informe de cette obligation. En outre, toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance doivent être communiquées, à savoir notamment :

- le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
- s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage;

- l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
- l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste;
- les éventuels montants et dates de rachats dans les trois années précédant la date d'entrée chez PRESV.

Le nouvel employeur n'est pas autorisé à accepter que la prestation de libre passage demeure auprès de l'ancienne institution de prévoyance.

2.3.3. Le salarié peut effectuer des versements au titre de rachat lorsque son avoir de vieillesse, calculé selon chiffre 4.3.3. en tenant compte de toutes les prestations de libre passage, est inférieur à celui qui résulterait d'une période de cotisations ayant débuté à l'âge minimum prévu dans le plan, et ce à concurrence de la différence entre ces deux montants.

La déduction fiscale d'un tel rachat est réglée par les dispositions fédérales et cantonales correspondantes. PRESV ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés.

2.4. Rachat de prestations manquantes

2.4.1. Détermination du montant du rachat

Le salarié peut effectuer des versements au titre de rachat de prestations manquantes. Le montant du rachat correspond - compte tenu de la limite fixée par la loi (cf. chiffre 2.4.3) - aux bonifications antérieures théoriques avec un intérêt d'au maximum 2%, diminuées de l'avoir de vieillesse accumulé.

Un tel rachat peut être décidé par la personne assurée lors de son entrée dans l'institution de prévoyance ou ultérieurement.

Un rachat ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé selon l'article 8.1.3. ainsi que les cas de rachat de prestations par suite de divorce.

2.4.2 Table de calcul du rachat maximum

La table permettant de calculer le rachat maximum est présentée en Annexe III.

2.4.3. Pour l'assuré arrivé de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré au sens de l'article 3.2. Passé ce délai, l'assuré peut racheter les prestations réglementaires complètes conformément à l'article 2.4.1.

Les prestations ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du dernier rachat correspondant, les cas d'achat de prestations par suite de divorce demeurent réservés.

2.5. Constitution d'un compte de retraite anticipée

Chaque assuré actif peut se constituer un compte épargne complémentaire pour financer les réductions en cas de retraite anticipée (compte retraite anticipée). Le compte retraite anticipée est alimenté par des achats (apports personnels et excédents de prestations de libre passage) de l'assuré et des éventuelles attributions. Il est productif d'intérêts aux mêmes conditions que l'avoir de vieillesse mentionné à l'art. 4.3.3.

Les rachats de l'assuré ne peuvent être crédités au compte de retraite anticipée que si l'assuré a acheté les prestations maximales possibles selon l'article 2.4.1.

En cas de retrait dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte retraite anticipée est utilisé en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse de l'assuré. Un éventuel remboursement est affecté en priorité à l'augmentation de l'avoir de vieillesse.

Pour les assurés qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée et dont le compte de préfinancement dépasse la tolérance maximale correspondant à 5% du salaire assuré en rente en plus, les avoirs de vieillesse et le compte retraite anticipée cessent de porter intérêt et l'avoir de vieillesse n'est plus crédité des cotisations mentionnées à l'article 5.3.

2.5.1. Méthode de calcul

L'apport personnel au compte de retraite anticipée est égal au maximum à la différence entre le montant du compte de retraite anticipée théorique et le montant du compte de retraite anticipée constitué au jour de l'achat.

Le compte retraite anticipée théorique correspond à :

- la différence entre la rente de vieillesse à la retraite ordinaire et la rente de vieillesse anticipée à 58 ans, divisée par le taux de conversion applicable au premier âge de retraite anticipée possible et escompté avec le taux technique jusqu'à l'âge de l'assuré au jour de l'achat.

Les tableaux de l'Annexe IV présentent le montant maximal du compte de retraite anticipée et de la tolérance en pourcentage du salaire assuré. Si après l'âge de 58 ans révolus le compte dépasse la tolérance, il n'y a plus de crédits d'intérêts ni de bonifications épargne sur les avoirs de vieillesse et sur le compte retraite anticipée.

III. Définitions et généralités

3.1. Calcul de l'âge

L'âge au sens du présent règlement se calcule par différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

3.2. Salaire assuré

Le salaire assuré est égal au salaire annuel AVS effectif mais au maximum à 200% du plafond LAA. Les indemnités journalières de maternité, maladie, accident et service militaire font partie du salaire assuré PRESV.

En cas de réduction du salaire après l'âge de 58 ans non-liée à une retraite partielle, à la demande de l'assuré, la Fondation peut accepter le maintien du dernier salaire assuré et fixe les modalités du paiement des cotisations correspondantes d'entente avec l'employeur. Le maintien du salaire assuré ne peut pas aller au-delà de l'âge-terme.

3.3. Age-terme et retraite flexible

3.3.1. L'âge-terme est fixé selon l'âge de référence de l'AVS.

3.3.2. Si en accord avec son employeur un assuré poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge-terme, la prévoyance peut être maintenue jusqu'à la fin de l'année des 70 ans. L'assuré est alors traité comme un assuré actif et paie des cotisations afin que le maintien de la prévoyance conduise à une augmentation des prestations assurées.

3.3.3. Un assuré actif, cessant définitivement toute activité lucrative dès l'âge de 58 ans révolus, est automatiquement mis au bénéfice d'un versement anticipé des prestations de vieillesse qui feront alors l'objet d'une réduction. Si l'assuré continue de travailler ou s'inscrit au chômage, l'article 7.3.1 est réservé.

Il peut également demander d'être mis au bénéfice d'une retraite anticipée partielle si son salaire annuel déterminant diminue de 25% au moins. Le taux de retraite correspond au rapport entre la diminution du salaire annuel et le salaire annuel avant diminution.

3.3.4. L'employeur peut adhérer à un système de retraite anticipée dont les dispositions d'application figurent dans le règlement de RETASV (Fondation de retraite anticipée du secteur valaisan de la santé.)

3.3.5. Les bénéficiaires de prestations de RETASV peuvent différer leur rente de retraite jusqu'à l'âge de référence de l'AVS. Les prestations de retraite prises sous forme de capital ne peuvent pas être différées. L'avoir de vieillesse est convertit en rente le jour du début du paiement de la rente selon les taux en vigueur à ce moment. Il en va de même en cas de décès pendant le différé pour la détermination de la rente de conjoint survivant éventuelle.

3.4. Justification et exigibilité des prestations

3.4.1. Les prestations sont exigibles après présentation des pièces suivantes :

En cas de décès

- un acte officiel de décès;
- un rapport médical ou une attestation officielle précisant la cause du décès et les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- un extrait du livret de famille ou un document officiel analogue établissant l'identité des bénéficiaires.

En cas d'invalidité

- un certificat médical indiquant la date du début de l'incapacité de gain, son degré ainsi que la nature, l'évolution et le pronostic de l'affection qui en est la cause.
- La décision de rente de l'assurance-invalidité fédérale (AI).

3.4.2. Paiement des prestations et restitution

Les prestations sous forme de rentes sont généralement versées mensuellement. Elles sont versées à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, auprès d'une banque ou sur un compte postal.

PRESV exige la présentation de tout document attestant le droit à des prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, PRESV est habilitée à suspendre le paiement des prestations.

En cas de décès ou d'invalidité entraînant l'obligation de verser des prestations, après transfert de la prestation de sortie, celle-ci doit être restituée par l'institution de prévoyance compétente, avec les intérêts crédits depuis l'entrée. A défaut de restitution, les prestations pour survivants ou les prestations d'invalidité seront retenues ou réduites du montant manquant jusqu'à amortissement complet, y compris les intérêts de retard fixés au taux minimum LPP, majoré de 1%.

Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile. PRESV fixe le montant à restituer qui est notifié par pli recommandé au débiteur. En l'absence de restitution, PRESV peut compenser le droit aux prestations avec le montant de l'indu. PRESV est autorisée à déclarer la compensation entre la créance en restitution et le droit futur aux prestations, y compris les rentes, mois par mois.

PRESV peut exiger de l'invalide ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par PRESV, ceci dans la mesure où PRESV n'est pas subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 42 en vertu de la LPP. Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.

Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil de Fondation peut décider la réduction des prestations de PRESV, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est toutefois réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à PRESV par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

Les dispositions de l'article 41 LPP concernant la prescription sont applicables.

3.4.3. Les prestations découlant du présent règlement sont versées selon chapitre IV, même si les ayants droit ont refusé la succession.

3.4.4. Intérêts moratoires

Des intérêts moratoires sont dus pour toutes créances de prestations à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt 12 mois à partir du moment où l'assuré a fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement confirmé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Le montant de l'intérêt moratoire est égal au taux de l'intérêt minimum LPP majoré de 1%.

3.5. Maintien de l'affiliation dès l'âge de 58 ans en cas de licenciement (47a LPP)

3.5.1. Si l'employeur met fin à la relation de travail d'un assuré après qu'il ait atteint l'âge de 58 ans révolus, l'assuré peut demander le maintien de l'assurance jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite (art. 3.3.1) au plus tard. Le maintien de l'assurance peut être limité à une assurance de risque, selon le choix de l'assuré.

3.5.2. A la demande de l'assuré, un salaire inférieur au salaire précédemment assuré peut être assuré. Le salaire assuré ne peut toutefois pas être inférieur au seuil d'entrée mentionné au chiffre 2.1.1.

3.5.3. L'assuré doit informer la Fondation par écrit de la poursuite de l'assurance et du salaire à assurer au plus tard 30 jours après la fin de son contrat de travail.

3.5.4. L'assuré peut modifier l'étendue de l'assurance et le montant du salaire assuré au plus une fois par année civile.

3.5.5. Les cotisations réglementaires, parts employé et employeur, doivent être intégralement payées par l'assuré. L'assuré paie les cotisations directement à la Fondation chaque mois. En cas de sous-couverture de la Fondation, l'assuré peut être tenu de verser la part employé des cotisations d'assainissement selon le chiffre 5.5.

3.5.6. L'assuré peut résilier à tout moment l'assurance continue avec effet à la fin du mois suivant. Dès le premier retard de paiement de plus de 60 jours, l'assurance épargne est annulée et seule demeure la couverture des risques. La Fondation ne peut mettre fin à l'assurance continue que s'il y a des cotisations risques impayées.

3.5.7. Si l'assurance continue a duré plus de deux ans, la prestation de retraite ne peut être perçue que sous la forme d'une rente et la prestation de sortie ne peut plus être retirée ou mise en gage pour l'accession à la propriété du logement.

3.5.8. Si un employeur résilie son affiliation à PRESV, les assurés qui maintiennent leur affiliation doivent être transférés avec leur ancien employeur à la nouvelle institution de prévoyance. Sans accord sur ce point, la résiliation n'est pas valable.

IV. Prestations

4.1. Couverture des risques et épargne retraite

4.1.1. Dès le 1er janvier qui suit l'âge de 17 ans, les salariés sont assurés pour le risque décès et invalidité. L'âge de début de constitution d'un avoir de vieillesse et d'un capital décès dépend du plan auquel l'employeur s'est affilié. Voir art. 5.3.

4.2. Prestations assurées

4.2.1. PRESV verse les prestations suivantes :

- en cas d'arrivée à l'âge de la retraite de l'assuré :
  - une rente viagère de vieillesse et/ou un capital de retraite; et/ou une rente viagère avec garantie de restitution;
  - une rente d'enfant de pensionné;
- en cas de décès de l'assuré :
  - une rente de conjoint survivant;
  - une rente d'orphelin;
  - un capital au décès;
- en cas d'invalidité partielle ou totale de l'assuré :
  - une rente d'invalidité;
  - une rente d'enfant d'invalide;
  - la libération du paiement des cotisations.
- pour les conjoints divorcés et les partenaires séparés :
  - une rente de divorce;

- ainsi qu'une :
  - prestation de libre passage
  - prestation dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement
  - prestation dans le cadre d'un divorce

4.2.2. A l'exception du capital pour la vieillesse définie au chiffre 4.3.5. et du capital au décès défini au chiffre 4.4.5., les prestations sont allouées sous forme de rente. PRESV pourra néanmoins allouer une prestation en capital, en lieu et place de la rente, si celle-ci est inférieure à 10% de la rente AVS minimale dans le cas d'une rente viagère de vieillesse ou d'une rente d'invalidité, à 2% dans le cas d'une rente d'enfant d'invalide, d'orphelin ou d'enfant de pensionné, ou à 6% dans le cas d'une rente de conjoint survivant.

4.3. Prestations de vieillesse

4.3.1. Un avoir de vieillesse vient à échéance au moment où l'assuré atteint l'âge-terme défini au chiffre 3.3.1.

4.3.2. Cet avoir de vieillesse est constitué par les cotisations épargne versées sur un compte individuel ouvert au nom de l'assuré auprès de PRESV. Cette dernière gère de manière autonome et sous son entière responsabilité les sommes qui lui sont confiées.

4.3.3. L'avoir de vieillesse disponible à l'âge-terme correspond, pour chaque assuré, au cumul d'une cotisation épargne (voir article 5.3.1.) versée pendant toute la durée de l'affiliation au plan principal à PRESV et créditée d'un intérêt, calculée annuellement à terme échu, dont le taux est fixé par le Conseil de Fondation.

Le taux d'intérêt est déterminé par le Conseil de Fondation, d'entente avec l'expert en prévoyance professionnelle, en fonction de la situation financière de la Fondation et dans les limites des exigences minimales selon la LPP.

A la fin de l'exercice, le Conseil de Fondation fixe le taux d'intérêt prospectif applicable pour l'année suivante.

En cas de mesures d'assainissement, le Conseil de Fondation peut décider d'un intérêt allant jusqu'à 0%, au titre de la rémunération des comptes d'épargne, dans la limite des exigences minimales de la LPP.

Le compte-témoin LPP est crédité de l'intérêt minimal obligatoire selon la LPP, quelle que soit la situation de la Fondation. En revanche, tout part d'intérêt supérieure au taux minimal LPP n'est crédité qu'à la part de l'avoir de vieillesse règlementaire relevant de la prévoyance plus étendue et pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'une imputation en cas de liquidation partielle en situation de découvert.

4.3.4. L'avoir accumulé à l'âge-terme, resp. au moment de la retraite effective, intérêts compris, est transformé sous forme d'une rente viagère de vieillesse immédiate servie aussi longtemps que l'assuré est en vie.

La rente viagère correspondant à l'avoir de vieillesse disponible est déterminée en tenant compte d'un taux de conversion fixé à l'âge-terme et figurant dans l'annexe II point 2.1.

En échange d'une réduction du taux de conversion, réduction figurant dans l'annexe II – point 2.3, la rente viagère de vieillesse peut être assortie d'une garantie de restitution dégressive du capital sur quinze années. En cas de décès du bénéficiaire dans les 180 premiers mois de versement de la rente, l'avoir accumulé converti est restitué, sans intérêts, diminué de 1/180e par mois de rente versée. Pour la définition des bénéficiaires, l'article 4.4.6 fait foi.

Pour les rentes de vieillesse nées dès le 01.01.2015, pour autant que le degré de couverture selon l'OPP 2 au 31 décembre de l'année précédente soit supérieur ou égal à 100%, une treizième rente mensuelle est versée en décembre d'un montant d'un douzième de la rente annuelle garantie. Pour un degré de couverture compris entre 95% et 100%, le Conseil de Fondation décide, en fonction de son appréciation de la situation, s'il applique une réduction totale ou seulement partielle de la treizième rente.

4.3.5. L’assuré peut exiger le paiement en capital de tout ou partie de son avoir de vieillesse, à condition qu’il fasse connaître sa volonté trois mois à l’avance au moins. La rente de vieillesse est réduite en conséquence. Le paiement par tranches est exclu.

Si l'assuré est marié ou en partenariat enregistré, la déclaration devra être signée par le conjoint ou le partenaire enregistré.

L'assuré qui a perçu la prestation en capital n'a plus de droit à faire valoir contre PRESV et renonce ainsi à toute adaptation ultérieure à l'évolution des prix pour la partie versée en capital.

4.3.6. Des rentes d'enfants de pensionnés immédiates viennent à échéance si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a des enfants qui auraient droit à une rente d'orphelin selon le présent règlement.

La rente d'enfant de pensionné s'élève pour chaque enfant à 20% de la rente viagère de vieillesse en cours.

4.3.7. Les enfants qui donnent droit à des rentes d'enfants de pensionnés sont définis sous chiffre 4.4.8. (rente d'orphelin).

4.3.8. Lorsque pendant la procédure de divorce, l’assuré prend entièrement ou partiellement sa retraite, PRESV peut réduire la prestation de sortie et la prestation de vieillesse du conjoint débiteur en respectant les dispositions de l’art. 19g de l’ordonnance sur le libre passage (OLP).

4.3.9. Lors d’un divorce alors que l’assuré reçoit une rente de vieillesse, cette dernière est partagée selon le jugement de divorce. La part obligatoire et l’éventuelle part surobligatoire de la rente de vieillesse sont réduites du montant à partager de manière proportionnelle à ce qu’elles représentent sur la rente totale du conjoint débiteur.

Le droit à une rente d’enfant de pensionné existant au moment de l’introduction de la procédure de divorce reste inchangé.

Le conjoint bénéficiaire a droit à une part de rente viagère au sens de l’art. 124a CC. Les modalités sont décrites à l’art. 4.8.

4.4. Prestations en cas de décès

4.4.1. Une rente viagère de conjoint survivant est due en cas de décès de l'assuré. Elle est égale :

- à 25% du salaire assuré en cas de décès de l'assuré actif ou de l'invalide avant l'âge-terme; est déterminant le salaire assuré auprès de PRESV pendant les 12 mois précédant le décès;
- à 60% de la rente viagère de vieillesse en cours, en cas de décès de l'assuré après l'âge-terme.
- à 60% de la rente viagère de vieillesse qui aurait été servie à la fin du mois de décès sous déduction de la part de prestation vieillesse versée sous forme de capital pour les bénéficiaires de la retraite anticipée RETASV.

4.4.2. La rente viagère est versée au conjoint survivant de l'assuré décédé si, au décès de celui-ci, le conjoint survivant remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- il a un ou plusieurs enfants à charge;
- il a atteint l'âge de 45 ans révolus et le mariage a duré au moins 5 ans.

Le conjoint qui ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

Le droit à la rente viagère s'éteint en cas de remariage ou de décès de l'ayant droit.

4.4.3. Si le conjoint survivant est de plus de 10 ans plus jeune que le défunt, la rente viagère est réduite de 1% de son montant par année ou fraction d'année de différence d'âge excédant 10 ans.

La rente viagère réduite ne pourra en aucun cas être inférieure à la rente découlant de l'application de la LPP.

PRESV est tenue de verser une rente de conjoint préalable, limitée aux prestations minimales selon la LPP, si l'institution de prévoyance débitrice des prestations n'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à PRESV. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que PRESV n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées.

4.4.4. Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint survivant en cas de décès du défunt à condition que son mariage ait duré 10 ans au moins et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente correspondante selon art. 124e, al. 1 ou 126, al. 1 CC (ou quand il s'agit d'un ex-partenaire enregistré selon art. 34, al. 2 et 3 de la loi sur le partenariat du 18 juin 2004). Aucun droit n'existe au cas où une part de rente selon l'art. 124a CC avait été allouée au conjoint divorcé par le jugement de divorce.

Le montant annuel de la rente de conjoint divorcé est égal à la rente dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI, au maximum toutefois au montant de la rente minimale LPP du conjoint survivant. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. Le droit du conjoint survivant divorcé à des prestations de survivant existe aussi longtemps que la rente aurait été due en vertu du jugement de divorce.

4.4.5. Un capital au décès vient à échéance en cas de décès de l'assuré actif survenant avant la mise à la retraite. Le capital décès n'est pas versé à un bénéficiaire des prestations de retraite anticipée RETASV. Le capital-décès est égal à la prestation de libre passage à la fin du mois du décès.

4.4.6. Le cercle des bénéficiaires du capital-décès, indépendamment du droit de succession et de toute disposition testamentaire, est défini comme suit :

a) au conjoint survivant, à défaut,

b) aux enfants de l'assuré qui ont droit à une rente d'orphelin de PRESV, à parts égales, en l'absence de bénéficiaires au sens de la lettre c), aux enfants de l'assuré au sens de la lettre d), mais uniquement à parts égales avec les orphelins, à défaut,

c) aux personnes physiques à charge du défunt au moment de son décès, à parts égales, pour autant que l'assuré ait justifié par écrit à PRESV le soutien qu'il aura porté de son vivant et que ces personnes présentent des justificatifs jugés convaincants par le Conseil de Fondation au moment de la décision d'octroi du capital décès, à défaut,

d) aux enfants de l'assuré qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin de PRESV, à part égales, à défaut,

e) à concurrence de la moitié du capital au décès, aux père et mère à parts égales, à défaut aux frères et sœurs et leurs descendants, à parts égales.

L'assuré communique par écrit à PRESV les bénéficiaires parmi ceux définis aux lettres c) à e) en précisant la part revenant à chacun d'entre eux. En l'absence de communication écrite, les ayants droit sont déterminés dans l'ordre successif selon les lettres a) à e). Sans précision de l'assuré, le capital est réparti à parts égales entre les bénéficiaires d'une même catégorie. L'assuré peut en tout temps révoquer une clause bénéficiaire spéciale. Dans ce cas, l'ordre des bénéficiaires prévu par le Règlement est à nouveau respecté.

En l'absence de bénéficiaires, le capital décès demeure acquis à PRESV.

4.4.7. Les enfants de l'assuré ont droit à une rente d'orphelin.

La rente d'orphelin est égale annuellement pour chaque enfant :

- à 8% du salaire assuré, en cas de décès de l'assuré avant l'âge-terme; est déterminant le salaire assuré auprès de PRESV pendant les 12 mois précédant le décès;
- à 12% du salaire assuré, en cas de décès du père et de la mère avant l'âge-terme; est déterminant le salaire assuré auprès de PRESV pendant les 12 mois précédant le décès;
- à 20% de la rente viagère de vieillesse en cours, en cas de décès de l'assuré après l'âge-terme;
- à 30% de la rente viagère de vieillesse en cours, en cas de décès du père et de la mère après l'âge-terme.

4.4.8. Les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin sont :

- les enfants de l'assuré ayant des liens de sang avec lui et les enfants adoptés;
- les enfants recueillis par l'assuré au sens de l'article 49 du Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants;
- les enfants du conjoint de l'assuré lorsque ce dernier subvenait entièrement ou en majeure partie à leur entretien.

4.4.9. Le droit à la rente d'orphelin s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou s'il décède.

Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l’AVS ou qui sont invalides, le droit à la rente d’enfant s’éteint à la fin des études, de l’apprentissage ou de l’invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l’âge de 25 ans.

Lorsqu’un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente d’enfant cesse à la fin du mois du décès.

PRESV est tenue de verser une rente d'orphelin préalable, limitée aux prestations minimales selon la LPP, si l'institution de prévoyance débitrice des prestations n'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à PRESV. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que PRESV n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées.

4.4.10. Notion de concubin

Est considéré comme concubin au sens du présent règlement la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes :

a) elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne);

b) il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du CC avec l'assuré;

c) elle forme avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre PRESV d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit ou ne remplit pas les conditions ci-dessus.

Une déclaration d'union sociale, signée par les concubins et légalisée par un notaire, doit être remise à PRESV du vivant de l'assuré. L'assuré peut révoquer unilatéralement la déclaration d'union sociale et doit en informer PRESV par lettre recommandée. La révocation prend effet dès réception de celle-ci par PRESV.

4.4.11. Droits des concubins et des partenaires enregistrés

Les concubins selon l'article 4.4.10. et les partenaires enregistrés au sens de la LPart ont les mêmes droits que les conjoints aux prestations en cas de décès.

4.5. Prestations en cas d'invalidité

4.5.1. En cas d'invalidité de l'assuré avant la mise à la retraite, l'assuré est mis au bénéfice des prestations suivantes :

- rente temporaire d'invalidité;
- rente d'enfant d'invalide;
- libération du paiement des primes.

Le droit à la rente temporaire d'invalidité de PRESV prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite ordinaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, à la rente de vieillesse.

La rente temporaire d'invalidité de PRESV n'est toutefois pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins.

4.5.2. L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par PRESV, pour autant qu'il ait été assuré auprès de PRESV lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

PRESV peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'AI, faire opposition contre cette décision.

Le degré d'invalidité reconnu par l'AI est déterminant comme taux d'invalidité de PRESV.

Le taux d'invalidité de PRESV est adapté en cas de modification du degré d'invalidité selon l'AI.

En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par PRESV, à moins que l'incapacité n'ait débuté avant la mise à la retraite.

PRESV est tenue de verser une rente d'invalidité préalable, limitée aux prestations minimales selon la LPP, si l'institution de prévoyance débitrice des prestations n'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à PRESV. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que PRESV n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées.

4.5.3. Le montant des prestations est déterminé en fonction du degré d'invalidité. Le droit aux prestations s'éteint lorsque le degré de l'invalidité est inférieur à 25%, lorsque l'assuré atteint l'âge-terme tel que défini réglementairement lors du début de l'incapacité de gain ou s'il décède.

4.5.4. La rente temporaire entière d'invalidité est égale, par an, à 40% du salaire assuré en cas d'invalidité totale de l'assuré. Est déterminant le salaire assuré auprès de PRESV pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité de gain.

La rente d'invalidité est versée proportionnellement au degré d'invalidité reconnu en cas d'invalidité partielle.

4.5.5. Des rentes d'enfants d'invalides viennent à échéance si l'assuré est au bénéfice d'une rente d'invalidité et s'il a des enfants qui auraient droit à une rente d'orphelin selon le présent règlement.

La rente d'enfant d'invalide est égale annuellement, pour chaque enfant, à 8% du salaire assuré en cas d'invalidité totale de l'assuré. Est déterminant le salaire assuré auprès de PRESV pendant les 12 mois précédant le début de l'incapacité de gain.

4.5.6. Les enfants qui donnent droit à des rentes d'enfants d'invalides sont définis au chiffre 4.4.8. (rente d'orphelin).

4.5.7. Le droit à la rente d'enfant d'invalide s'éteint lorsque les conditions donnant droit à une rente d'invalidité ne sont plus remplies. Il s'éteint en outre lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou s'il décède. Il subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, dans les cas définis au chiffre 4.4.9. (rente d'orphelin).

PRESV est tenue de verser une rente d'enfant d'invalide préalable, limitée aux prestations minimales selon la LPP, si l'institution de prévoyance débitrice des prestations n'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à PRESV. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que PRESV n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées.

4.5.8. La libération du paiement des primes en cas d'invalidité de l'assuré intervient dès que l'incapacité de gain relevant du même cas a duré 24 mois (délai d'attente). L'échelle de libération pour l'épargne est celle du plan de base telle que définie lors du début de l'incapacité de gain. Le supplément de cotisations selon l'option MAXI choisie par l'assuré n'est pas couvert. La libération prend fin en même temps que la rente temporaire d'invalidité.

4.6. Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes de survivants et d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de PRESV. Le Conseil de Fondation décide chaque année compte tenu des possibilités financières de PRESV si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.

Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

4.7. Compte de retraite anticipée

Le compte de retraite anticipée est exigible en cas de retraite, d'invalidité, de décès et de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement. Le compte de retraite anticipée est versé comme suit :

- en cas de retraite : à l'assuré, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse, soit sous forme de capital. Si l'assuré choisit l'option rente, la rente est déterminée au moyen des bases techniques de la Fondation;
- en cas de droit à une rente d'invalidité, le compte de retraite anticipée continue à être géré par la Fondation jusqu'à l'âge-terme. Il peut cependant être versé en capital dès l'âge de 58 ans;
- en cas de décès : au conjoint survivant, à défaut aux ayants droit du capital-décès, sous forme de capital;
- en cas de libre passage : en faveur de l'assuré selon les articles 7.3 et suivants.

L'assuré ne saurait en aucun cas percevoir des prestations de plus de 5% plus élevées que celles qui découlent de l'objectif du plan à l'âge réglementaire de la retraite.

4.8. Rentes de divorce

4.8.1. Si un assuré touche une rente de vieillesse au moment de l'introduction de sa procédure de divorce et s'il est contraint par le juge à un partage de la prévoyance professionnelle, PRESV verse au conjoint créancier ou transfère dans sa prévoyance la part de rente allouée par le juge et convertie en une rente viagère (rente de divorce).

4.8.2. Si le conjoint créancier atteint l'âge légal de la retraite ordinaire, la rente de divorce lui est directement versée. Il peut exiger que les versements se fassent dans son institution de prévoyance s'il peut encore effectuer des rachats selon le règlement de celle-ci. Si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge légal minimum pour une retraite anticipée, il peut exiger le versement direct de la rente de divorce.

4.8.3. Si le conjoint créancier ne communique pas à PRESV quelle est son institution de prévoyance ou de libre passage, PRESV transfère le montant à la Fondation Institution Supplétive LPP, au plus tôt après six mois mais ou plus tard deux ans après l'échéance de ce transfert.

4.8.4. Le conjoint créancier au partage de la prévoyance professionnelle et PRESV peuvent convenir, en lieu et place d'un transfert de rente, d'un versement sous forme de capital.

4.8.5. Les prestations de sortie ou les parts de rentes selon l'art. 124a CC versées en faveur d'un assuré de PRESV à la suite d'un jugement de divorce sont considérées comme des prestations de libre passage transférées et sont attribuées en augmentation de l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire dans la même proportion que celle appliquée pour déduire ces prestations de la prévoyance du conjoint débiteur. La communication correspondante de l'institution de prévoyance ou de libre passage transférante est déterminante.

V. Financement

5.1. Principes du financement

Les mesures de prévoyance définies dans le présent règlement sont financées au moyen :

- de cotisations épargne, en ce qui concerne la constitution des avoirs de vieillesse,
- de cotisations risque, en ce qui concerne la couverture des prestations décès et invalidité, ainsi que
- le fonds de garantie et les frais administratifs;
- de bonification du plan de préretraite RETASV.

5.2. Paiement des cotisations

5.2.1. Le membre doit à PRESV la totalité des sommes nécessaires au financement des mesures de prévoyance (cotisations de l'employeur et des salariés); il déduit du salaire la cotisation des salariés assurés.

5.2.2. Les cotisations (parts employé et employeur) sont transférées chaque mois par ce dernier à PRESV. En cas de non-respect de ce délai, un intérêt moratoire de 5% est dû.

5.3. Répartition des charges selon le plan de prévoyance du membre

5.3.1. La répartition des cotisations entre employés et employeurs ainsi qu'entre « épargne » et « risque » est donnée par les tableaux suivants, en fonction du plan de prévoyance choisi par le membre :

PRESV-Basic

	Cotisations employés			***Cotisations employeurs***		
	Risque	**Epargne**	**Total**	**Risque**	**Epargne**	**Total**
18 à 24 ans	1.00	-	**1.00**	1.00	-	**1.00**
dès 25 ans	1.50	4.50	**6.00**	1.50	7.00	**8.50**

PRESV-Medium

	Cotisations employés			***Cotisations employeurs***		
	Risque	**Epargne**	**Total**	**Risque**	**Epargne**	**Total**
18 à 24 ans	1.25	2.60	**3.85**	1.25	4.00	**5.25**
dès 25 ans	1.50	4.90	**6.40**	1.50	7.50	**9.00**

PRESV-Principal

	Cotisations employés			***Cotisations employeurs***		
	Risque	**Epargne**	**Total**	**Risque**	**Epargne**	**Total**
dès 18 ans	1.50	5.25	**6.75**	1.50	8.00	**9.50**

L'employé peut choisir, selon l'**option MAXI**, de cotiser plus pour égaliser la cotisation de l'employeur. La cotisation supplémentaire est entièrement affectée à l'épargne. L'épargne totale peut ainsi être portée à 14% dans le plan Basic, 15% dans le plan Medium et 16% dans le plan Principal.

La part financée par les assurés est portée en déduction de leur salaire, lors du paiement de celui-ci.

5.3.2. Cotisations risque

La cotisation « risque » couvre les risques d'invalidité et de décès, ainsi que les frais d'administration et les cotisations au fonds de garantie.

Le Conseil de Fondation de PRESV se réserve le droit d'augmenter les cotisations risque si elles s'avèrent insuffisantes.

Une éventuelle marge dans la cotisation risque est prioritairement affectée au maintien d'un taux de conversion favorable.

5.4. Obligation de payer les cotisations

L'obligation de verser des cotisations débute le jour de l'admission de l'assuré à PRESV et dure jusqu'au décès, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge-terme. L'art. 3.3.2 est réservé.

Si un assuré devient invalide, l'obligation de payer est suspendue conformément aux dispositions définies au chiffre 4.5.8.

5.5. Cotisation d'assainissement

En cas de découvert, PRESV informe de manière appropriée l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les bénéficiaires de rentes :

a) de l'existence d'un découvert, notamment de son importance et de ses causes. L'annonce à l'autorité de surveillance doit être faite au plus tard lorsque le découvert est établi sur la base des comptes annuels;

b) des mesures prises afin de résorber le découvert et du délai dans lequel elle prévoit que le découvert pourra être résorbé;

c) de la mise en œuvre du concept de mesures et de l'efficacité des mesures appliquées. Cette information doit être fournie périodiquement.

Si et aussi longtemps que PRESV est en découvert au sens de la LPP, le Conseil de Fondation est habilité à prélever une cotisation temporaire d'assainissement auprès de l'employeur et auprès des assurés actifs.

La cotisation d'assainissement n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage.

Si une cotisation d'assainissement est prélevée, le Conseil de Fondation informe les assurés sur :

a) le taux ou le montant;

b) la durée prévue;

c) la répartition entre l'employeur et les assurés (l'employeur doit prendre à sa charge au moins la moitié de la cotisation d'assainissement).

PRESV doit résorber elle-même le découvert. Le fonds de garantie n'intervient que lorsqu'elle est insolvable.

Si d'autres mesures, telles qu'une rémunération moindre ou nulle de l'épargne ou une modification de la stratégie de placement, ne permettent pas de résorber le découvert dans un délai de 5 à 7 ans, PRESV peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert :

a) le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert;

b) le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert; cette contribution est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire; le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

5.6. Utilisation des autres ressources et des fonds libres

Les autres ressources de la Fondation sont affectées à la couverture des autres charges et au financement des réserves créées par la Fondation.

Le Conseil de Fondation peut prélever sur les fonds libres et les réserves des montants pour garantir les prestations minimales.

D'éventuels excédents de contrats d'assurance sont affectés au compte de résultat de la Fondation.

Quand il y a des fonds libres, c'est-à-dire quand la Réserve de fluctuation de valeurs est entièrement constituée, le Conseil de Fondation se prononce chaque année sur leur affectation. En principe, si la sécurité financière de la Fondation n'est pas menacée, tous les fonds libres excédant 5% des engagements de prévoyance sont distribués dans un délai d'une année en veillant à respecter une égalité de traitement entre actifs et rentiers.

VI. Relations avec d'autres assurances

PRESV réduit les prestations d'invalidité et de survivants déterminées selon le présent règlement dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé, augmenté des éventuelles allocations familiales.

Les prestations de tiers prises en compte sont :

- les prestations de l'AVS et de l'AI;
- les prestations servies en application de la LAA (loi fédérale sur l'assurance-accidents;
- les prestations de l'AM (assurance militaire);
- les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur;
- les prestations provenant d'assurances sociales étrangères;
- les prestations provenant d'institution de libre passage et de l'institution supplétive;
- le salaire éventuellement payé par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu;
- le revenu qu'un invalide total ou partiel tire d'une activité lucrative exercée ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception de revenus supplémentaires réalisés pendant l'exécution de mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'AI.

Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.

Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées sont prises en compte pour la détermination du cumul.

Pour le calcul de surindemnisation, les prestations en capital sont transformées en rentes selon les bases techniques de PRESV.

Si les prestations de PRESV sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

Le montant de la réduction est réexaminé périodiquement et dès que la situation se modifie de façon importante, compte tenu de l'évolution générale des salaires d'une part et de la situation de l'assuré d'autre part.

La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à PRESV.

VII. Sortie anticipée de PRESV

7.1. Résiliation prématurée des rapports de travail

7.1.1. Sauf s'il est mis au bénéfice des prestations définies au chiffre 4.2. du présent règlement, un assuré cesse de faire partie de PRESV en cas de résiliation avant l'âge-terme des rapports de travail qui le lient à un membre.

La garantie des prestations en cas de décès ou d'invalidité s'éteint alors le jour où l'assuré entre au service de son nouvel employeur, mais au plus tard un mois à compter depuis la date où la résiliation prématurée devient effective.

Les prétentions des assurés en cas de libre passage sont régies par le présent règlement, la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage, LFLP) du 17 décembre 1993 et l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ordonnance sur le libre passage, OLP) du 3 octobre 1994.

7.1.2. En cas de résiliation des rapports de travail, l'assuré peut se trouver dans l'une des situations suivantes :

a) il entre au service d'un nouvel employeur qui est membre de PRESV;

b) il quitte le champ d'application de PRESV.

7.2. Réglementation valable entre membres

Si un assuré quitte un membre pour entrer au service d'un autre, il reste soumis aux dispositions du présent règlement.

7.3. Réglementation valable en cas de sortie du champ d'application

7.3.1. L'assuré qui quitte le champ d'application de PRESV a droit à une créance de libre passage qui correspond au montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LFLP (primauté de cotisations). Celui-ci correspond à l'avoir de vieillesse accumulé sur le compte individuel à la date de la sortie conformément aux chiffres 4.3.2. et 4.3.3. L'assuré dont les rapports de service prennent fin après l'âge défini à l'art. 3.3.3. pour un motif autre que l'invalidité ou le décès peut demander le versement d'une prestation de libre passage si cette prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, ou s'il s'est inscrit au chômage, sur un compte de libre passage.

7.3.2. L'assuré a droit au minimum aux prestations selon l'article 17 de la loi sur le libre passage (LFLP). PRESV prend en compte les cotisations épargne de l'assuré avec intérêts.

7.3.3. La prestation de libre passage sera toujours au moins équivalente à l'avoir de vieillesse selon art. 15 LPP.

7.3.4. La créance de libre passage est exigible lorsque l'assuré quitte PRESV. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si PRESV ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire selon la loi sur le libre passage (LFLP) est dû à partir de ce moment-là.

7.3.5. Le compte de retraite anticipée est exigible en cas de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement. Le compte de retraite anticipée est versé comme suit :

- en cas de sortie : en faveur de l'assuré selon l'art. 7.1. et suivants.

7.4. Affectation de la créance de libre passage

7.4.1. La créance de libre passage est affectée exclusivement à des fins de prévoyance conformément aux prescriptions légales. Elle doit faire l'objet d'un transfert à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

7.4.2. La créance de libre passage peut être versée en espèces à l'assuré démissionnaire lorsque la demande en est faite :

- par un assuré qui quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que la Principauté du Liechtenstein;
- par un assuré qui s'établit à son propre compte;
- par un assuré dont la créance de libre passage est inférieure à une cotisation annuelle.

L'article 2.4.3. demeure réservé.

En cas de départ vers un Etat membre de l'Union européenne, vers l'Islande ou la Norvège, et si l'assuré continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

L'assuré démissionnaire doit expressément demander le versement en espèces et remettre à PRESV les preuves formelles qu'elle exige.

7.4.3. Si la prestation de libre passage ne peut ni être transférée dans une institution de prévoyance ni être payée en espèces, l'assuré doit indiquer si elle doit être utilisée pour l'établissement d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage.

A défaut de notification, PRESV verse, au plus tôt après 6 mois et au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de libre passage, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

7.5 Absences / congés

L'assuré qui désire prendre un congé sabbatique (maximum 6 mois) et qui bénéficie d'un contrat de réengagement auprès d'un de nos membres et qui a conclu une assurance par convention LAA a la possibilité de continuer son assurance de manière facultative afin de jouir de la même couverture d'assurance que jusqu'alors. Dans ce cas, une convention portant sur les modalités de l'assurance sera conclue entre l'assuré, PRESV et l'employeur. Pendant la durée du congé, l'assuré doit s'acquitter des cotisations (part employé + employeur). La totalité de la cotisation doit nous parvenir avant le début du congé.

7.6. Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce

Si en vertu d'un jugement de divorce, PRESV est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de libre passage d'un assuré, son avoir de vieillesse et les prestations qui en découlent sont réduits en conséquence.

Le montant transféré peut être racheté, en tout ou partie, en application par analogie de l'article 2.4. Les montants rachetés seront attribués dans la même proportion entre prévoyance obligatoire et prévoyance surobligatoire que lors du prélèvement.

VIII. Encouragement à la propriété du logement

8.1. Cession, mise en gage, accès à la propriété du logement

8.1.1. Le droit aux prestations prévues dans le présent règlement ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles, sous réserve du chiffre 8.1.3.

8.1.2. Le droit aux prestations prévues dans le présent règlement ne peut être compensé avec des créances cédées par le membre à PRESV que si ces créances ont pour objet des cotisations de l'assuré qui n'auraient pas été déduites de son salaire.

8.1.3. L'assuré peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir le droit au versement anticipé ou à la mise en gage d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L’assuré doit produire les pièces justificatives idoines. L’article 2.4.3. demeure réservé.

Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour :

- acquérir ou faire construire un logement;
- acheter des parts de coopérative de construction ou d'habitation, ou s'engager dans des formes similaires de participation;
- rembourser un prêt hypothécaire.

Ils ne peuvent être utilisés en même temps que pour un seul objet à la fois.

Si l'assuré est marié, le consentement écrit du conjoint est nécessaire.

PRESV peut demander à l'assuré une indemnisation sur la base des coûts effectifs pour le travail administratif que lui occasionne le traitement de la demande de versement anticipé ou de mise en gage.

L'utilisation des fonds de la prévoyance professionnelle pour la propriété du logement est régie par le présent règlement, la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 17 décembre 1993 et l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) du 3 octobre 1994.

8.1.3.1. Mise en gage

L'assuré peut, pour garantir un prêt hypothécaire ou pour retarder des obligations d'amortissement, mettre en gage :

- son droit aux prestations de prévoyance futures ou
- son droit à la prestation de libre passage.

L'assuré peut mettre en gage un montant maximal à concurrence de la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage. A partir de l'âge de 50 ans, la mise en gage est limitée au montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de libre passage acquise au moment de la mise en gage.

Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

- au paiement en espèces de la prestation de libre passage;
- au paiement de la prestation de prévoyance;
- au transfert, à la suite d'un divorce, d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint.

Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, PRESV doit mettre le montant en sûreté.

Si l'assuré change d'institution de prévoyance, PRESV doit indiquer au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage a été transférée et à concurrence de quel montant.

8.1.3.2. Versement anticipé

L'assuré peut demander le versement anticipé d'un montant égal à la prestation de libre passage actuelle. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle il a droit au moment du versement.

Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000.—. Cette limite ne s'applique toutefois pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction ou d'habitation et de formes similaires de participation.

Le versement anticipé ne peut être demandé que tous les 5 ans.

PRESV paie le montant du versement anticipé au plus tard 6 mois après que l'assuré a fait valoir son droit. En cas de découvert, ce délai est porté à 12 mois. En cas de découvert important, le versement pour rembourser des prêts hypothécaires peut être reporté jusqu’à nouvel avis; PRESV informe les assurés et l’autorité de surveillance sur la durée d’application de cette mesure.

Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de vieillesse et du montant du capital décès qu’il n’est pas possible de combler au sein de PRESV autrement que par le remboursement du versement anticipé. Il est prélevé proportionnellement sur les parts obligatoire et surobligatoire de l’avoir de vieillesse.

L'assuré peut rembourser en tout temps le montant perçu. Il en a toutefois l'obligation s'il vend ou loue le logement financé au moyen du capital de prévoyance.

En cas de décès, si aucune prestation de prévoyance n’est exigible de la Fondation, les héritiers doivent rembourser le versement anticipé.

Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000.—. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche. Ces remboursements sont affectés directement au compte d'avoir de vieillesse de l'assuré. Ils sont attribués entre prévoyance obligatoire et prévoyance surobligatoire dans le même rapport que celui qui a existé lors du prélèvement pour le versement anticipé.

Le remboursement est possible :

- jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
- jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

Les demandes des assurés seront traitées de manière à répondre en priorité aux assurés qui acquièrent ou font construire un logement. Les demandes des assurés visant à rembourser un prêt hypothécaire seront traitées en deuxième lieu. Les dispositions de l'art. 6, al. 4 OEPL, restent réservées, à savoir :

- par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.
- lorsque la personne assurée prouve qu'elle ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, elle est autorisée à le louer durant ce laps de temps.

8.1.3.3. Dispositions générales

PRESV donne à l'assuré, lors du versement anticipé, de la mise en gage ou sur demande écrite de celui-ci, des informations sur :

- le capital de prévoyance dont il dispose pour la propriété du logement;
- les réductions de prestations de vieillesse consécutives au versement anticipé ou à la réalisation du gage;
- l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;
- le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de la réalisation du gage ont été remboursés ainsi que les délais à observer.

En cas de démission, PRESV doit aviser la nouvelle institution de prévoyance de la mise en gage de la prestation de libre passage ou de la prestation de prévoyance et du montant sur lequel porte cette mise en gage, ainsi que de l'octroi d'un versement anticipé, de son montant et de sa date.

IX. Dispositions finales

9.1. Prestations non versées

Les prestations assurées qui, pour une raison ou une autre décrite dans le présent règlement, ne seraient pas versées à l'assuré ou à ses ayants droit, resteront acquises à PRESV; elles ne pourront être utilisées qu'à des buts de prévoyance.

9.2. Expert agréé et organe de révision

9.2.1. Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de Fondation détermine périodiquement :

a) si PRESV offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;

b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales;

c) si les mesures de sécurité adoptées par PRESV sont suffisantes.

En cas de découvert technique, l'expert propose au Conseil de Fondation des mesures d'assainissement susceptibles de rétablir l'équilibre financier de PRESV dans un délai adéquat.

9.2.2. Organe de révision

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision indépendant au sens des dispositions légales applicables.

L'organe de révision vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements, ainsi que les avoirs de vieillesse au sens de la LPP.

Il doit s'assurer que la gestion de fortune se déroule de manière loyale.

9.3. Responsabilité et obligations de garder le secret

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de PRESV répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence. Elles sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, et qui touchent soit PRESV, soit l'employeur, soit des assurés. Elles restent soumises à cette obligation même après la cessation de leur fonction.

9.4. Obligation de renseigner et d'informer

9.4.1. Sur demande, les assurés, les membres ainsi que les ayants droit sont tenus de donner à PRESV les renseignements conformes à la vérité, pour tout élément déterminant pour l'assurance.

9.4.2. Les renseignements suivants seront communiqués spontanément par les membres à PRESV :

- par les employeurs :
  - l'employeur est responsable des dommages qui pourraient être causés à PRESV en raison de la non-communication des renseignements nécessaires à cette dernière (en particulier : affiliation de nouveaux salariés, salaires, modifications de salaire, départs, etc.);
- par les assurés :
  - tous les changements concernant l'assurance (changement d'emploi, cessation d'activité professionnelle ou d'exploitation de commerce, etc.);
- par les bénéficiaires d'une rente d'invalidité :
  - tous les changements survenus dans le degré de l'invalidité, ainsi que toute reprise d'activité entraînant le versement d'un revenu;
- par les bénéficiaires d'une rente de divorce n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite :
  - tous les changements d'institution de prévoyance;

- par les bénéficiaires d'autres rentes :
  - toute modification de la situation personnelle pouvant influencer la justification d'une prétention comme, par exemple, le remariage d'une veuve ou d'un veuf, la cessation ou la fin de l'apprentissage ou des études d'un enfant, etc.

9.4.3. PRESV renseigne l'assuré annuellement sur ses droits aux prestations, le salaire assuré, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse, sur l'organisation et le financement ainsi que sur les membres du Conseil de Fondation.

Si l'assuré se marie ou s'il modifie son degré d'occupation pour une durée d'au moins six mois, PRESV lui établit sur demande son décompte comme s'il s'agissait d'un cas de libre passage; ceci à titre d'information.

Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. Ils peuvent également obtenir des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

9.5. Responsabilité

Pour l'ensemble des prestations de prévoyance, PRESV décline toute responsabilité pour les conséquences pouvant résulter du non-respect de l'obligation de communiquer les informations nécessaires ou du fait que ces renseignements ne sont pas véridiques.

9.6. Différends

Les différends qui peuvent survenir entre PRESV, un membre, un assuré ou ses ayants droit dans l'application du présent règlement seront portés devant les tribunaux désignés conformément à l'article 73 LPP.

9.7. Service militaire et guerre

9.7.1. Le service actif pour sauvegarder la neutralité suisse ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays, sans opération de guerre dans l'un et l'autre cas, et le service dans la protection civile sont considérés comme services militaires en temps de paix. Ils sont couverts sans autre formalité.

9.7.2. Les dispositions spéciales promulguées par le Conseil fédéral sont en revanche applicables en cas de guerre.

9.8. Lacunes dans le règlement

Les cas non prévus par le règlement seront tranchés par le Conseil de Fondation de PRESV tout en respectant les prescriptions légales en la matière.

9.9. Modifications du règlement

Compte tenu des dispositions des statuts de PRESV, le présent règlement peut être modifié en tout temps. Les droits acquis par les assurés et leurs ayants droit au moment de la modification ne pourront être détournés de leur but. Les prestations pour les cas d'assurance survenus avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement sont déterminées conformément au règlement en vigueur au moment de la survenance du cas.

9.10. Entrée en vigueur du règlement

Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023 et remplace le règlement précédemment en vigueur. Le règlement peut être traduit en d’autres langues.

9.11. Dissolution de PRESV

En cas de dissolution de PRESV, les valeurs de restitution des assurances seront transférées à une autre institution de prévoyance s'occupant de prévoyance en faveur du personnel dans laquelle sont admis les salariés.

Si le transfert à une nouvelle institution de prévoyance n'est pas possible, les droits des destinataires sont garantis au moyen de polices de libre passage ou par d'autres formes assurant le maintien des mesures de prévoyance.

Ce règlement a été adopté par le Conseil de Fondation en séance du 15 décembre 2022 à Sierre.

PRESV

Conseil de Fondation

Le président	Le secrétaire
Alain de Preux	Christian Zufferey

Le texte français fait foi.

Annexe I. Taux d'intérêt

1.1. Taux d'intérêt minimal LPP

Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral; il est égal à :

1985 - 2002	4.00%
2003	3.25%
2004	2.25%
2005 - 2007	2.50%
2008	2.75%
2009 - 2011	2.00%
2012 - 2013	1.50%
2014 - 2015	1.75%
2016	1.25%
2017 - 2023	1.00%

1.2. Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique (applicable pour calculer les engagements en faveur des bénéficiaires de rentes) est égal à 1.5%.

Annexe II. Taux de conversion

2.1. Taux de conversion

L'article 4.3.4 définit le calcul de la rente de retraite.

Les taux de conversion suivant s'appliquent à l'âge réglementaire jusqu'à un avoir de vieillesse de CHF 1'800'000.— :

Année	Taux de conversion garanti	Treizième rente conditionnelle
2022 à 2029	6.00%	0.50%
2030	5.95%	0.50%
2031	5.90%	0.50%
2032	5.86%	0.49%
2033	5.81%	0.49%
2034	5.76%	0.49%
2035	5.72%	0.48%
2036	5.67%	0.48%
2037	5.63%	0.47%
2038	5.58%	0.47%
dès 2039	5.54%	0.46%

L'avoir de vieillesse au-delà de CHF 1'800'000.— est converti selon un taux de conversion actuariel :

Année	Taux de conversion actuariel garanti	Treizième rente conditionnelle
dès 2021	4.44%	0.37%

2.2. Réduction du taux de conversion pour anticipation de la retraite et augmentation pour continuation de la prévoyance au-delà de l'âge-terme

En cas de versement anticipé de la rente de vieillesse, ce taux de conversion est réduit de 0.2 point par année d'anticipation ou augmenté de 0.05 point par année de continuation de la prévoyance (12/13e de la réduction ou de l'augmentation pour la rente garantie et 1/13e pour la 13e rente). Pour une fraction d'année, le facteur est calculé prorata temporis.

2.3 Taux pour la rente avec restitution

Le taux de conversion à l'âge effectif de retraite est ensuite réduit de 21% si l'assuré choisit d'assortir sa rente de retraite d'une garantie de restitution dégressive sur quinze ans.

Annexe III. Rachats de prestations manquantes

L'article 2.4.1 définit le calcul du rachat maximal selon l'âge et le plan.

Age	Plan Basic	avec MAXI	Plan Medium	avec MAXI	Plan Principal	avec MAXI
18	0.0%	0.0%	5.6%	8.0%	13.3%	16.0%
19	0.0%	0.0%	11.3%	16.1%	26.7%	32.1%
20	0.0%	0.0%	17.1%	24.3%	40.3%	48.3%
21	0.0%	0.0%	23.1%	32.6%	54.1%	64.6%
22	0.0%	0.0%	29.1%	41.0%	68.1%	81.0%
23	0.0%	0.0%	35.3%	49.5%	82.3%	97.5%
24	0.0%	0.0%	41.6%	58.1%	96.6%	114.1%
25	11.5%	14.0%	54.9%	73.8%	111.2%	130.8%
26	23.2%	28.3%	68.4%	89.7%	126.0%	147.6%
27	35.2%	42.8%	82.1%	105.8%	140.9%	164.5%
28	47.4%	57.7%	96.2%	122.1%	156.1%	181.5%
29	59.8%	72.9%	110.5%	138.7%	171.5%	198.6%
30	72.5%	88.3%	125.1%	155.4%	187.1%	215.8%
31	85.5%	104.1%	140.0%	172.3%	202.9%	233.2%
32	98.7%	120.2%	155.2%	189.4%	218.9%	250.6%
33	112.2%	136.6%	170.7%	206.7%	235.1%	268.1%
34	125.9%	153.3%	186.5%	224.3%	251.6%	285.8%
35	139.9%	170.4%	202.7%	242.0%	268.3%	303.5%
36	154.2%	187.8%	219.1%	260.0%	285.2%	321.4%
37	168.8%	205.5%	235.9%	278.2%	302.3%	339.4%
38	183.7%	223.6%	253.0%	296.7%	319.7%	357.5%
39	198.9%	242.1%	270.5%	315.3%	337.3%	375.6%
40	214.4%	260.9%	288.3%	334.2%	355.2%	394.0%
41	230.1%	280.2%	306.4%	353.3%	373.3%	412.4%
42	246.2%	299.8%	325.0%	372.7%	391.6%	430.9%
43	262.7%	319.8%	343.9%	392.3%	410.2%	449.6%
44	279.4%	340.2%	363.2%	412.1%	429.0%	468.3%
45	296.5%	361.0%	382.8%	432.2%	448.2%	487.2%
46	313.9%	382.2%	402.9%	452.5%	467.5%	506.2%
47	331.7%	403.8%	423.3%	473.1%	487.1%	525.3%
48	349.9%	425.9%	444.2%	493.9%	507.0%	544.5%
49	368.3%	448.4%	465.5%	515.0%	527.2%	563.9%
50	387.2%	471.4%	487.2%	536.3%	547.7%	583.3%
51	406.5%	494.8%	509.3%	558.0%	568.4%	602.9%
52	426.1%	518.7%	531.9%	579.8%	589.4%	622.6%
53	446.1%	543.1%	555.0%	602.0%	610.7%	642.4%
54	466.5%	568.0%	578.5%	624.4%	632.3%	662.4%
55	487.4%	593.3%	602.4%	647.1%	654.1%	682.4%
56	508.6%	619.2%	626.9%	670.1%	676.3%	702.6%
57	530.3%	645.6%	651.8%	693.3%	698.8%	722.9%
58	552.4%	672.5%	677.2%	716.9%	721.6%	743.4%
59	574.9%	699.9%	703.2%	740.7%	744.7%	763.9%
60	597.9%	727.9%	729.7%	764.8%	768.1%	784.6%
61	621.4%	756.5%	756.6%	789.3%	791.8%	805.4%
62	645.3%	785.6%	784.2%	814.0%	815.9%	826.4%
63	669.7%	815.3%	812.3%	839.0%	840.2%	847.5%
64	694.6%	845.6%	840.9%	864.3%	864.9%	868.7%
65	720.0%	876.5%	870.1%	890.0%	890.0%	890.0%

Annexe IV. Préfinancement de la retraite anticipée

Préfinancement maximal de la retraite anticipée selon l'article 2.5.1

Age	Plan Basic	avec MAXI	Plan Medium	avec MAXI	Plan Principal	avec MAXI
18	175.2%	213.2%	207.3%	272.0%	255.5%	326.8%
19	178.7%	217.5%	211.4%	275.4%	259.0%	328.8%
20	182.2%	221.9%	215.7%	278.8%	262.5%	330.9%
21	185.9%	226.3%	220.0%	282.2%	266.1%	332.9%
22	189.6%	230.8%	224.4%	285.7%	269.7%	334.9%
23	193.4%	235.4%	228.9%	289.2%	273.4%	337.0%
24	197.3%	240.1%	233.4%	292.8%	277.1%	339.1%
25	201.2%	244.9%	238.1%	296.4%	280.9%	341.1%
26	205.2%	249.8%	242.9%	300.0%	284.7%	343.2%
27	209.3%	254.8%	247.7%	303.7%	288.6%	345.3%
28	213.5%	259.9%	252.7%	307.5%	292.6%	347.5%
29	217.8%	265.1%	257.7%	311.3%	296.5%	349.6%
30	222.1%	270.4%	262.9%	315.1%	300.6%	351.7%
31	226.6%	275.8%	268.2%	319.0%	304.7%	353.9%
32	231.1%	281.4%	273.5%	322.9%	308.8%	356.1%
33	235.7%	287.0%	279.0%	326.9%	313.1%	358.3%
34	240.5%	292.7%	284.6%	330.9%	317.3%	360.5%
35	245.3%	298.6%	290.3%	335.0%	321.7%	362.7%
36	250.2%	304.6%	296.1%	339.1%	326.1%	364.9%
37	255.2%	310.6%	302.0%	343.3%	330.5%	367.1%
38	260.3%	316.9%	308.0%	347.5%	335.0%	369.4%
39	265.5%	323.2%	314.2%	351.8%	339.6%	371.7%
40	270.8%	329.7%	320.5%	356.2%	344.2%	373.9%
41	276.2%	336.3%	326.9%	360.5%	348.9%	376.2%
42	281.7%	343.0%	333.4%	365.0%	353.7%	378.5%
43	287.4%	349.8%	340.1%	369.5%	358.5%	380.9%
44	293.1%	356.8%	346.9%	374.0%	363.4%	383.2%
45	299.0%	364.0%	353.8%	378.6%	368.3%	385.6%
46	305.0%	371.3%	360.9%	383.3%	373.4%	387.9%
47	311.1%	378.7%	368.1%	388.0%	378.5%	390.3%
48	317.3%	386.3%	375.5%	392.8%	383.6%	392.7%
49	323.6%	394.0%	383.0%	397.7%	388.9%	395.1%
50	330.1%	401.9%	390.6%	402.6%	394.2%	397.5%
51	336.7%	409.9%	398.5%	407.5%	399.5%	400.0%
52	343.4%	418.1%	406.4%	412.5%	405.0%	402.4%
53	350.3%	426.5%	414.6%	417.6%	410.5%	404.9%
54	357.3%	435.0%	422.8%	422.8%	416.1%	407.4%
55	364.5%	443.7%	431.3%	428.0%	421.8%	409.9%
56	371.7%	452.6%	439.9%	433.3%	427.6%	412.4%
57	379.2%	461.6%	448.7%	438.6%	433.4%	414.9%
58	386.8%	470.8%	457.7%	444.0%	439.3%	417.5%
59	325.1%	395.8%	384.5%	371.8%	367.8%	348.6%
60	266.1%	323.9%	314.5%	303.2%	299.9%	283.4%
61	209.4%	254.9%	247.3%	237.7%	235.1%	221.5%
62	154.7%	188.3%	182.6%	174.9%	173.0%	162.5%
63	101.7%	123.8%	120.0%	114.6%	113.3%	106.1%
64	50.2%	61.1%	59.2%	56.3%	55.7%	52.0%
65	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%

Tolérance de 5% pour le dépassement de l'avoir maximal destiné au préfinancement de la retraite anticipée, selon l'article 2.5.1

Age	Plan Basic	avec MAXI	Plan Medium	avec MAXI	Plan Principal	avec MAXI
58	495.5%	579.5%	566.4%	552.7%	548.0%	526.2%
59	429.3%	500.0%	488.7%	476.0%	472.0%	452.8%
60	366.1%	423.9%	414.5%	403.2%	399.9%	383.4%
61	305.6%	351.1%	343.5%	333.9%	331.3%	317.7%
62	247.3%	280.9%	275.2%	267.5%	265.6%	255.1%
63	191.0%	213.1%	209.3%	203.9%	202.6%	195.4%
64	136.4%	147.3%	145.4%	142.5%	141.9%	138.2%
65	83.3%	83.3%	83.3%	83.3%	83.3%	83.3%